

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR LE TOURISME ÉQUESTRE
ET L'ÉQUITATION DE LOISIR
(QUÉBEC-À-CHEVAL)

JUILLET 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'enseignement et de randonnée	1
II	Les normes concernant la participation à une randonnée	4
III	Les normes concernant la participation à un rallye, à un événement ou à un spectacle à caractère récréatif	6
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	7
V	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	9

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

AQTEL :	l'Association québécoise pour le tourisme équestre et l'équitation de loisir;
Cadre accrédité :	un moniteur, un accompagnateur, un guide de tourisme équestre ou un guide-instructeur;
Courte randonnée :	randonnée d'une durée minimale de deux heures et maximale d'une journée;
Longue randonnée :	randonnée de plus d'une journée;
Participant :	toute personne qui participe à une randonnée et qui n'agit pas à titre de cadre accrédité;
Promenade :	randonnée de moins de deux heures;
Rallye :	un rallye régi par l'AQTEL ou par ses membres est une activité récréative excluant l'aspect performance physique et endurance des participants;
Randonnée :	une randonnée peut désigner une promenade, une courte randonnée ou une longue randonnée.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS

ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RANDONNÉE

Section I

Installations

- | | |
|-----------------------|---|
| Aire de départ | 1. Une aire de départ de randonnée équestre doit être libre de tout obstacle et d'une surface assez grande pour permettre à chaque participant et à sa monture d'effectuer les mouvements nécessaires au départ. |
| Manège d'enseignement | 2. Un manège d'enseignement doit avoir une surface minimale de 100 mètres carrés par participant et une surface totale maximale de 6 000 mètres carrés. |
| Clôtures | 3. Les clôtures d'un manège d'enseignement doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

1° être solides;

2° si elles sont en broche, celle-ci doit être à carreaux et ceux-ci doivent mesurer moins de 16 centimètres carrés;

3° être d'une hauteur minimale d'un mètre;

4° être sans aspérité;

5° être soutenues par des poteaux, à l'extérieur de la lice, d'un diamètre d'au moins 10 centimètres. Sinon, elles doivent être unies par une barre transversale horizontale. |
| Portes | 4. Un manège d'enseignement doit être muni de portes solides, sans aspérité, faciles à ouvrir et à refermer. |
| Obstacle | 5. La surface intérieure d'un manège d'enseignement doit être libre de tout obstacle non nécessaire à l'enseignement. |
| Manège | 6. Un manège d'enseignement intérieur doit être entouré d'une clôture conforme aux normes prévues à l'article 3 ou d'un mur d'une hauteur minimale de trois mètres suivant une ligne perpendiculaire au sol. |

Section II

Équipements

- | | |
|-------------------|--|
| Chevaux | 7. Les chevaux doivent être calmes, en bonne santé et être âgés de trois ans ou plus. |
| Harnachement | 8. Un cheval doit être harnaché de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> 1° lorsque monté, le cheval doit être harnaché avec une selle, une bride, un mors et des rênes en bon état; 2° lorsqu'attelé, le cheval doit être harnaché avec un équipement d'attelage complet et en bon état. |
| Voiture | 9. Une voiture hippomobile utilisée pour le transport de personnes ou de matériel doit être solide et en bon état. |
| Carte et boussole | 10. Au cours d'une longue randonnée sur un territoire ou un sentier inconnu, le cadre accrédité responsable de la randonnée doit avoir en sa possession une carte de la région et une boussole. |

Section III

Équipements de secours

- | | |
|---------------------------|--|
| Téléphone | 11. Un téléphone doit être accessible sur les lieux du centre équestre en tout temps. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci : <ul style="list-style-type: none"> 1° police; 2° service d'incendie; 3° ambulance; 4° centre hospitalier; 5° vétérinaire. |
| Trousse de premiers soins | 12. Une trousse de premiers soins contenant le matériel décrit à l'annexe 1 doit être accessible sur les lieux du centre équestre. |
| Trousse d'urgence | 13. Une trousse d'urgence doit être disponible tout au long d'une randonnée et contenir le matériel décrit à l'annexe 2. |
| Trousse de premiers soins | 14. Au cours d'une longue randonnée, une trousse de premiers soins doit être disponible dans les relais et contenir le matériel décrit à l'annexe 1. |

- | | |
|---------------------|--|
| Extincteur chimique | 15. Un extincteur chimique approprié et en bon état de fonctionnement doit être accessible en tout temps sur les lieux du centre équestre et dans les relais comportant des bâtiments. |
| Plan d'évacuation | 16. Un plan d'évacuation doit être prévu par le cadre accrédité responsable d'une courte ou d'une longue randonnée. |

Section IV

Dispositions générales

- | | |
|------------|---|
| Inspection | 17. L'AQTEL peut inspecter les lieux d'enseignement et de randonnée afin de s'assurer que les normes prévues aux chapitres I et II sont respectées. |
|------------|---|

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE RANDONNÉE

- | | |
|------------------------|---|
| Enfant | 18. Pour participer à une randonnée, un enfant âgé de moins de 12 ans doit être accompagné d'un adulte qui en assume la responsabilité. |
| Initiation | 19. Un participant qui n'a jamais fait d'équitation doit suivre une séance d'initiation, basée sur le stage de cavalier randonneur, avant de participer à une courte ou une longue randonnée. |
| Informations | 20. Avant de partir pour une promenade, les informations suivantes doivent être transmises aux participants non initiés à la randonnée : <ul style="list-style-type: none"> 1° le code d'éthique reproduit à l'annexe 3; 2° les notions de base en équitation reproduites à l'annexe 4; 3° les conditions environnementales. |
| Responsabilités | 21. Au cours d'une randonnée, le participant doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° ne pas porter de pantalons courts, de sandales ou être pieds nus; 2° porter des vêtements le protégeant des excès de température et le prévenant des blessures; 3° faire état de son expérience équestre et de sa condition physique au cadre accrédité responsable de la randonnée; 4° ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante; 5° suivre les instructions du cadre accrédité; 6° informer une personne du départ, de l'itinéraire et du retour prévu s'il part seul en randonnée; 7° toujours demeurer seul sur son cheval. |
| Supervision | 22. Dans les clubs et les centres équestres, un cadre accrédité doit être présent durant une randonnée. |
| Nombre de participants | 23. Dans les centres équestres, il doit y avoir au moins un moniteur pour 12 participants. |

Nombre de participants

24. Dans les clubs, il doit y avoir au moins un moniteur pour les 15 premiers participants.

Parmi les participants supplémentaires, il doit y avoir au moins une personne possédant le degré de moniteur pour chaque groupe d'un maximum de 10 participants.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN RALLYE,
À UN ÉVÉNEMENT OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE RÉCRÉATIF

25. À l'occasion d'un événement, d'un rallye ou d'un spectacle à caractère récréatif ayant trait à une randonnée, les normes prévues aux chapitres I, II et IV s'appliquent.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESAPPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTSSection IFormation

- | | |
|----------------------|--|
| Classification | 26. Les personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants sont les cadres accrédités classés comme suit : |
| | 1° moniteur; |
| | 2° accompagnateur; |
| | 3° guide de tourisme équestre; |
| | 4° guide-instructeur. |
| Affiliation | 27. Un cadre accrédité doit être membre de l'AQTEL. |
| Brevet de secourisme | 28. Un cadre accrédité doit détenir un brevet de secourisme général en vigueur et dispensé par un organisme reconnu. |
| Exigences | 29. Une personne doit être âgée d'au moins 16 ans pour être cadre accrédité. De plus, une personne doit avoir au moins 3 ans d'expérience à titre de cadre accrédité pour pouvoir agir à titre de guide-instructeur. |

Section IIResponsabilités

- | | |
|-----------------|--|
| Responsabilités | 30. Un cadre accrédité doit : |
| | 1° diriger la réunion préparatoire à une randonnée et informer les participants des directives à suivre, de leurs responsabilités et des normes de sécurité prévues aux articles 20 et 21; |
| | 2° avant une randonnée, s'assurer que les normes prévues aux articles 1 à 16 sont respectées; |
| | 3° voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux articles 18, 19 et aux paragraphes 1, 2 et 7 de l'article 21; |
| | 4° informer une personne du départ, de l'itinéraire et du retour prévu de la randonnée; |

- 5° s'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir des soins;
- 6° avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants au cours d'une courte ou d'une longue randonnée :
- a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) service d'incendie;
 - e) vétérinaire;
- 7° faire un rapport à son club ou au centre équestre sur tout accident survenu au cours d'une randonnée dans un délai de 15 jours suivant celui-ci.
- Responsabilités du moniteur
31. Le moniteur accompagne le groupe comme serre-file ou comme second dans les randonnées d'un jour ou plus ou conduit une promenade à cheval de deux heures et moins. Dans le cas d'une promenade, le moniteur assumera les responsabilités indiquées à l'article 30.
- Responsabilités de l'accompagnateur
32. En plus des responsabilités indiquées à l'article 30, l'accompagnateur supervise la courte randonnée.
- Responsabilités du guide de tourisme équestre
33. En plus des responsabilités indiquées aux articles 30 et 32, le guide de tourisme équestre supervise la longue randonnée.
- Responsabilités du guide-instructeur
34. En plus des responsabilités mentionnées aux articles 30, 32 et 33, le guide-instructeur enseigne les techniques de randonnée.
- Responsabilités du club
35. Un club doit :
- 1° informer ses membres du présent règlement;
 - 2° s'assurer du respect des articles 13, 22, 24 et 25;
 - 3° acheminer une copie du rapport d'accident à l'AQTEL dans un délai de 15 jours suivant sa réception.
- Responsabilités du centre équestre
36. Un centre équestre doit :
- 1° afficher dans un endroit bien en vue le règlement de sécurité de l'AQTEL;
 - 2° s'assurer du respect des articles 1 à 16, 22, 23 et 25;
 - 3° acheminer une copie du rapport d'accident à l'AQTEL dans un délai de 15 jours suivant sa réception.

CHAPITRE V

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---------------------------------|--|
| Sanction | 37. Le conseil d'administration de l'AQTEL peut suspendre ou exclure de l'AQTEL un membre qui contrevient au présent règlement. |
| Avis d'infraction | 38. Le conseil d'administration de l'AQTEL doit, par lettre recommandée, aviser le contrevenant de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 39. L'AQTEL doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1). |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Trousse d'urgence
ANNEXE 3	Code d'éthique du participant
ANNEXE 4	Notions de base
ANNEXE 5	Recommandations

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

La trousse de premiers soins doit contenir les éléments suivants :

- 1° les informations suivantes :
 - a) une liste de matériel contenu dans la trousse;
 - b) une feuille d'instructions pour les éléments moins courants;
 - c) un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
 - d) une liste indiquant les numéros de téléphone de l'ambulance, du médecin, d'un vétérinaire, de la police, du service d'incendies;
 - e) du papier et un crayon de plomb;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une pince à échardes;
 - b) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
 - c) une paire de ciseaux à bandage;
- 3° les pansements suivants :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) 2 bandages élastiques;
 - h) un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
- 4° les produits suivants :
 - a) un savon doux;
 - b) un contenant de gelée de pétrole;
 - c) un contenant d'analgésiques;
 - d) un contenant de produit pour les maux de dents;
 - e) un onguent pour les yeux (utilisation pour chevaux et humains);
 - f) un onguent antibiotique;
 - g) un onguent antibactérien (ex.: Furacin) (utilisation pour chevaux);
 - h) un détergent antiseptique (ex.: Proviodyne) (utilisation pour chevaux et humains);
 - i) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
 - j) 2 insecticides;
- 5° autres :
 - a) des sacs de plastique;
 - b) des allumettes.

ANNEXE 2

TROUSSE D'URGENCE

ANNEXE 2

TROUSSE D'URGENCE

La trousse d'urgence doit contenir les éléments suivants :

- 1° une liste indiquant les numéros de téléphone de deux médecins et de deux vétérinaires de la région, ceux d'une ambulance et d'un centre hospitalier;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) des aiguilles;
- 3° les pansements suivants :
 - a) 1 rouleau de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m);
1 rouleau de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m);
 - b) ouate;
 - c) 10 pansements adhésifs stériles (25 mm X 75 mm);
 - d) 4 serviettes hygiéniques;
 - e) 2 bandages triangulaires;
 - f) 1 bandage élastique;
 - g) 1 piqué;
- 4° les produits suivants :
 - a) un onguent stérile;
 - b) un contenant de poudre astringente;
 - c) un contenant d'iode contrôlée;
 - d) un contenant d'analgésiques;
 - e) un insecticide;
- 5° autres :
 - a) des allumettes;
 - b) une bobine de fil blanc.
 - c) une boussole.

ANNEXE 3

CODE D'ÉTHIQUE DU PARTICIPANT

ANNEXE 3

CODE D'ÉTHIQUE DU PARTICIPANT

1. Il respecte les règlements et exigences de celui qui le reçoit.
2. Il respecte la faune, la nature et l'environnement.
3. Il laisse toujours les lieux d'hébergement et de haltes très propres.
4. Il rapporte toujours ses déchets.
5. Il dispose du crottin de son cheval selon les prescriptions établies.
6. Il ne consomme jamais de boisson alcoolisée en selle.
7. Il circule uniquement dans les lieux et sentiers prévus à cette fin.
8. Il respecte l'affichage et les propriétés privées.
9. Il replace toujours les clôtures ou barrières telles qu'il les a trouvées.
10. Il traverse les pâturages et les endroits publics au pas.
11. Il n'installe son campement qu'aux endroits indiqués.
12. Jamais il n'amène de chien, chat ou autre animal domestique en randonnée.
13. Sauf si autorisé pour le feu de camp, il ne coupe ou mutile les arbres et les arbustes.
14. Il ne fait son feu qu'aux endroits prévus.
15. Il prévient les autorités ou propriétaires de toute anomalie relevée sur le territoire parcouru.
16. Toujours il a un parfait contrôle de sa monture aux arrêts et en randonnée.
17. Il respecte les autres usagers du sentier.
18. Il prévient les autres randonneurs des tics, habitudes ou problèmes de sa monture.
19. Il s'assure de la santé de son cheval avant de le mettre en contact avec d'autres.
20. Il prête volontiers assistance à toute personne en détresse ou à toute situation nécessitant son concours.

ANNEXE 4

NOTIONS DE BASE

ANNEXE 4

NOTIONS DE BASE

Les notions de base de l'équitation doivent comprendre les items suivants :

1. Description du harnachement suivant :
 - Bride
 - Licou
 - Rênes
 - Mors
 - Bricole
 - Sangle
 - Selle (corne, épaule, siège, troussin, étriers, étrières)

(Note : Ce point ne s'applique pas à la promenade)
2. Énumération des trois allures du cheval et celles utilisées en randonnée.
3. Au sol, comment approcher et maîtriser un cheval.
4. Comment monter et descendre du cheval.
5. En selle, indiquer la bonne position du corps et des pieds ainsi que la bonne tenue des rênes.
6. Ajustement des étriers et distribution du poids dans le siège et les étriers.
7. Description des aides artificielles (cravache, etc.) et des aides naturelles (voix, main, siège, jambe).
8. Les deux effets de rênes utilisées en randonnée :
 - a) rêne directe qui sert à modérer et à arrêter;
 - b) rêne d'ouverture et/ou d'appui pour tourner.
9. Comment avancer, arrêter, tourner et ralentir à l'aide des aides naturelles.
10. Nommer les comportements normaux quoique désagréables du cheval (ex. : piocher, mouvements de la tête, se secouer, tendance à manger).
11. Principes de sécurité, tels :
 - 1° respecter les priorités sur la route et traverser au pas et avec prudence;
 - 2° en groupe, garder une certaine distance entre les chevaux et surveiller les branches basses dans les sentiers;
 - 3° prévenir les autres randonneurs de tout changement d'allure (trot, galop, arrêt);
 - 4° ralentir l'allure sur les sentiers difficiles ou glissants.
12. Tenue vestimentaire.

ANNEXE 5

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 5

RECOMMANDATIONS

Assurance	<p>Il est recommandé qu'un centre équestre membre de l'AQTEL possède une assurance responsabilité.</p> <p>Il est recommandé qu'un club ou une association membre de l'AQTEL possède une assurance responsabilité.</p> <p>Il est recommandé qu'une personne membre de l'AQTEL possède une assurance responsabilité et une assurance accident couvrant la pratique de la randonnée équestre.</p>
Enfant	<p>Il est recommandé que la limite d'âge minimale pour la participation à une randonnée soit fixée à 12 ans.</p>
Pare-bottes	<p>Il est recommandé qu'un manège d'enseignement intérieur soit muni d'un pare-bottes continu sur tous les côtés.</p>
Participant seul	<p>Il est recommandé de ne pas partir seul en randonnée.</p>